



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le 12 JAN. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07214P0353

Arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F07214P0353 relatif au défrichement de la parcelle A1606, chemin de Ceinture de Talaris, sur une surface de 7 ha préalable à la construction d'un centre équestre sur la commune de LACANAU (33), reçu complet le 10 décembre 2014 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 22 mai 2013 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle BAUDOIN, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2014 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 23 décembre 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la réalisation d'un défrichement de la parcelle A1606 sur une surface de 7 hectares préalable à la création d'un centre équestre. Ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le centre équestre comprend un club-house d'environ 100 m², un manège à chevaux ouvert et couvert de 840 m², des boxes à chevaux, des parcs à chevaux pour 30 à 40 chevaux ainsi que des aires de stationnement et la voirie pour l'accueil du public ;

Considérant que l'activité principale du centre équestre est l'enseignement des disciplines sportives et des activités de loisirs équestres ;

Horaires d'ouverture : 08h30-12h30 / 13h30-17h00

Tél. : 33 (0) 5 56 24 88 22 – fax : 33 (0) 5 56 24 47 24

Cité administrative – BP 55 - rue Jules Ferry
33090 Bordeaux cedex

Considérant la localisation du projet situé

- au sein du site inscrit « Etangs girondins » (SIN0000125),
- au sein du projet de site classé « Pointe de Grave » (P-SCL72012)
- à environ 1 km du site Natura 2000 « Zones humides de l'arrière-dune du littoral girondin » (FR7200681),
- sur une commune soumise à un plan de prévention des risques naturels feu de forêts,
- en zone NC du plan d'occupation des sols (POS) et le long de la route départementale 6 reliant Lacanau à Lacanau-plage

Considérant que la commune est concernée par la loi « littoral » visant à encadrer la protection et l'aménagement du littoral et qu'à ce titre, le pétitionnaire doit s'assurer de la conformité de son projet avec la réglementation ;

Considérant que le terrain, actuellement en friche suite à un incendie en août 2012 peut néanmoins servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture pour la faune locale ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impacts résiduels, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que les eaux usées du centre équestre seront collectées et devront être traitées et évacuées conformément aux prescriptions en vigueur ;

Considérant que l'aménagement du croisement entre la route département et le chemin Ceinture de Talaris permet un accès sécurisé au projet ;

Considérant que le projet est dans une zone exposée au risque feu de forêt et qu'ainsi le service départemental d'incendie et de secours (SDIS) devra être consulté et que le pétitionnaire devra se conformer aux prescriptions liées au projet ;

Considérant qu'au vu des incidences du projet sur le milieu, et notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération de défrichement objet du formulaire n° F07214P0353 **n'est pas soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

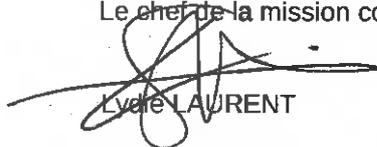
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour la directrice et par délégation
Le chef de la mission connaissance et évaluation



Lydie LAURENT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).